



Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 portant création de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix et ses arrêtés modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix du 1^{er} juillet 2021, transmise au représentant de l'État, approuvant le transfert de la compétence « Financement du contingent SDIS » ;

VU les délibérations favorables, transmises au représentant de l'Etat, des conseils municipaux de :

Le Chalard	10 septembre 2021	Saint-Yrieix-la-Perche	25 août 2021
Glandon	27 juillet 2021	Saint-Eloy-les-Tuileries	4 novembre 2021
Ladignac-le-Long	20 août 2021	Ségur-le-Château	3 septembre 2021
La Meyze	9 octobre 2021		

CONSIDERANT l'absence de transmission au représentant de l'Etat des délibérations des conseils municipaux des communes de Coussac-Bonneval et La Roche-L'Abeille ;

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les communes visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et de la Haute-Vienne, le président de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et de la Haute-Vienne.

Limoges, le **15 NOV. 2021**

La préfète de la Haute-Vienne

Pour la préfète,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Tulle, le **23 NOV. 2021**

La préfète de la Corrèze



Salima SAA

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 15 NOV. 2021

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour,
Tulle, le 23 NOV. 2021
La Préfète,

La préfète de la Haute-Vienne,
Pour la préfète,
Le sous-préfet, secrétaire général,

LES STATUTS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX

Salima SAA

Jérôme DECOURS

ARTICLE 1 : TERRITOIRE

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix est composée des communes de :

- Coussac-Bonneval
- Glandon
- Ladignac-le-Long
- La Meyze
- La Roche l'Abeille
- Le Chalard
- Saint-Yrieix-la-Perche
- Saint-Eloy-les-Tuileries
- Ségur-le-Château

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix est fixé à la mairie de Saint-Yrieix.

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

L'objet de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix est de favoriser le développement économique de son territoire, de mettre en œuvre de manière coordonnée les infrastructures et les équipements que son conseil communautaire jugerait nécessaires.

A ce titre, elle exerce des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, telles que définies ci-après.

ARTICLE 4-1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

Au titre de ses compétences obligatoires, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix intervient en matière de :

1°/ Aménagement de l'espace

- a) Pour la conduite d'actions reconnues d'intérêt communautaire,

b) Pour l'élaboration, la conduite et le suivi du schéma de cohérence territoriale et du schéma de secteur, du plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2°/ Développement économique :

a) Pour les actions de développement économique dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

b) Pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

c) Pour la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales reconnues d'intérêt communautaire;

d) Pour la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;

3°/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des écosystèmes et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

4°/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage;

5°/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 4-2 : COMPETENCES OPTIONNELLES

Au titre de ses compétences optionnelles, la Communauté de Communes du Pays de Saint- Yrieix intervient en matière de :

1°/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie;

2°/ Politique du logement et du cadre de vie;

3°/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4°/ Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public relatives aux droits des citoyens ;

L'ensemble de ces compétences sera exercé conformément au contour de l'intérêt communautaire qui sera défini par délibération du conseil communautaire validée à la majorité qualifiée.

ARTICLE 4-3 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Outre les compétences obligatoires et optionnelles définies par le pouvoir législatif, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix fait le choix d'intervenir en lieu et place de ses communes membres pour les matières listées ci-après :

1°/ Gestion du service public d'assainissement non-collectif ;

2°/ Etablissement de conventions de partenariat avec l'association "RADIO KAOLIN" et versement de subventions ;

3°/ Prise en charge des prix d'entrée au centre aqua-récréatif des élèves des écoles publiques de la Communauté de Communes pour les séances de natation scolaire ainsi que les frais de transport relatifs à cette activité ;

4°/ Prise en charge des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) mis en place par les Communes de la Communauté de Communes pour les élèves des écoles publiques du territoire de la Communauté de Communes. Ces TAP concernent :

- Les activités exercées au niveau du complexe aqua-récréatif "Villa Sport" ainsi que les frais de transport ;
- Les disciplines "musique et danse" enseignées au niveau de l'école intercommunale de musique et de danse.

La nature et le coût de ces activités devront être définis chaque année, avant le 15 juillet, par le Conseil de Communauté, après demande des communes de la Communauté de Communes pour application pendant l'année scolaire qui suivra.

5°/ Etablissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;

6°/ Aménagement, fonctionnement et entretien :

- Des édifices culturels publics
- Des édifices classés Monuments Historiques appartenant à la Communauté de Communes et aux Communes membres.

7°/ Création, aménagement, fonctionnement et entretien de structures permettant l'organisation d'un service de santé adapté au territoire ;

8°/ Aménagement, extension, fonctionnement et entretien de la maison de l'enfance intercommunale comprenant les relais d'assistants maternelles existant ou à créer et le multi-accueil ;

9°/ Actions de développement dans les domaines agricoles et agro-alimentaires :

- Constitution de réserves foncières en vue du développement arboricole et agricole ;
- Promotion des productions et produits locaux emblématiques ;
- Fonctionnement, aménagement, réhabilitation et entretien du marché aux bestiaux.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la Communauté de Communes de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés à la date du transfert.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune antérieurement compétente et la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix comprennent :

- le produit de la fiscalité mixte ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine;
- les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités régionales et départementales ou de l'Union Européenne et toutes autres aides publiques ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit de la vente des terrains et des bâtiments ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

ARTICLE 7 : GARANTIE DES EMPRUNTS

En cas d'appel de garantie, les différentes communes adhérentes garantiront les emprunts contractés par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix au prorata de leur potentiel fiscal.